

DECISION N°354/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10

Portant modification de la décision n° 031/ARPCE/DEM/AE/DAJI du 26 avril 2010 fixant les conditions et modalités d'organisation des promotions de vente des produits et services de communications électroniques.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n°2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 27 ;

Vu le décret n°2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 031/ARPCE/DEM/AE/DAJI du 26 avril 2010 fixant les conditions et modalités d'organisation des promotions de vente des produits et services de communications électroniques ;

- ❖ Considérant que les opérateurs pour des besoins de conquête du marché font des offres promotionnelles sur les tarifs de communication ;
- ❖ Considérant que dans un souci d'équilibre du marché, l'autorité de régulation a la mission d'approuver ces offres avant leur mise en application ;
- ❖ Considérant que pour une meilleure appréciation desdites offres, il faut à l'autorité de régulation un délai raisonnable ;
- ❖ Considérant que le délai actuel d'un (1) jour prévu par la décision n° 031 susvisée a démontré que l'autorité de

régulation ne dispose pas de temps nécessaire pour évaluer les promotions sollicitées par les opérateurs ;

- ❖ Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article premier :

L'article 6 de la décision n° 031/ARPCE/DEM/AE/DAJI du 26 avril 2010 fixant les conditions et modalités d'organisation des promotions de vente des produits et services de communications électroniques est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6 nouveau:

Les opérateurs sont tenus de notifier à l'autorité de régulation, pour approbation, toute offre promotionnelle portant sur les tarifs de communications, quinze (15) jours ouvrables avant la date envisagée pour son entrée en vigueur. Une fois saisie suivant les conditions énoncées ci-dessus, l'autorité de régulation communique sa décision au moins trois (3) jours avant l'entrée en vigueur de la promotion. Passé ce délai, la promotion est réputée non autorisée.

La notification des offres promotionnelles doit contenir un exposé des conditions de vente fixées par l'opérateur ainsi que l'impact prévisionnel de la promotion sur le marché concerné».

Article 2 :

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera notifiée à chaque opérateur, et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 novembre 2010

Le Directeur Général

